

## Les cornes du dilemme

Abbé Jean Michel Gleize

page 1

## Réfutations

Abbé Jean Michel Gleize

page 5

## L'Église est-elle visible?

Abbé Jean Michel Gleize

page 6

## La Salette

Abbé Jean Michel Gleize

page 9

## LES CORNES D'UN DILEMME

Le concile Vatican II a semé le doute dans l'esprit des catholiques. Cela doit bien sûr s'entendre d'abord du doute semé par le Concile à l'égard des vérités divinement révélées par Dieu. Le motif de ce doute se concentre tout entier dans le principe de la liberté de conscience adopté par les Papes depuis le dernier Concile, de Jean XXIII à François.

2. « Aujourd'hui », disait Jean XXIII lors du Discours d'ouverture du concile Vatican II, le 11 octobre 1962, « l'Épouse du Christ estime que, plutôt que de condamner, elle répond mieux aux besoins de notre époque en mettant davantage en valeur les richesses de sa doctrine ». Après lui, dans son Message de clôture du Concile adressé aux gouvernants, le 8 décembre 1965, Paul VI déclara que « l'Église ne demande que la liberté ». Autant dire que la vérité prêchée par l'Église se revendique désormais dans le cadre de la vie en société et vis-à-vis des pouvoirs civils, non plus comme un dogme, mais comme une opinion. Le dogme réclame pour lui l'exclusivité d'expression – ce qui implique la répression des erreurs contraires – tandis que l'opinion se contente de la liberté d'expression et n'entend pas exclure l'expression des opinions adverses. Dans son Message du 8 décembre 1987 pour la Journée mondiale 1988 de la paix, Jean-Paul II a tiré la conséquence logique de ces propos initiaux de Jean XXIII et Paul VI en affirmant que « même lorsqu'un Etat accorde à une religion déterminée une position juridique particulière, il se doit de reconnaître légalement et de res-

pecter effectivement le droit à la liberté de conscience de tous les citoyens ». La même idée a été réaffirmée avec force par Benoît XVI dans son discours du 8 décembre 2010 à l'ONU : « Toute personne doit pouvoir exercer librement le droit de professer et de manifester individuellement ou de manière communautaire sa religion ou sa foi, aussi bien en public qu'en privé, dans l'enseignement et dans la pratique, dans les publications, dans le culte et dans l'observance des rites. Elle ne devrait pas rencontrer d'obstacles, si elle désire éventuellement adhérer à une autre religion ou n'en professer aucune ». Le genre de discours que tient actuellement le Pape François ne constitue donc pas une nouveauté. Lorsqu'au lendemain de son élection, au mois d'octobre 2013, le successeur de Benoît XVI déclare, dans un entretien avec Eugenio Scalfari, que « chacun a sa propre conception du bien et du mal », le nouveau Pape ne fait que traduire la doctrine du Concile sur la liberté religieuse.

3. Tout cela est malheureusement indéniable. « Ce serait nier l'évidence, se fermer les yeux », écrivait déjà Mgr Lefebvre au cardinal Ottaviani <sup>1</sup>, « que de ne pas affirmer courageusement que le Concile a permis à ceux qui professent les erreurs et les tendances condamnées par les Papes, ci-dessus nommés, de croire légitimement que leurs doctrines étaient désormais approuvées ». [...] « On peut et on doit malheureusement affirmer que, d'une manière à peu près générale, lorsque le Concile a innové, il a ébranlé la certitude de vérités enseignées par le Magistère authentique de l'Église

comme appartenant définitivement au trésor de la Tradition ». Oui, le Concile a bien semé le doute.

4. Mais ce doute doit s'entendre aussi d'un doute semé par voie de conséquence à l'égard des autorités elles-mêmes, à l'égard de tous les membres de la hiérarchie, Pape et Evêques, qui ébranlent les vérités de foi. Comment continuer à croire, en effet, que tous ces fauteurs d'hérésie représentent l'autorité légitime dans l'Église ? La question s'est posée très tôt.

### La première corne du dilemme ...

5. A l'occasion de la promulgation du Nouveau Missel en 1969, un certain nombre de défenseurs de la véritable messe ne reconnaissent déjà plus le Pape Paul VI comme légitime. Dans un premier temps, Mgr Lefebvre entretient de bonnes relations avec eux. Mais les relations vont se tendre avec certains de ces prêtres après l'audience accordée par Paul VI au fondateur de la Fraternité, le 11 septembre 1976, et plus encore avec les colloques qui se déroulèrent entre le cardinal Seper et le prélat d'Ecône en mai 1977. Déjà, en février 1977, dans son petit livre *Le Coup de maître de Satan*, Mgr Lefebvre expose la vacance du siège pontifical comme une hypothèse possible à laquelle il préfère néanmoins l'explication d'un Paul VI, Pape légitime mais libéral. C'est d'ailleurs en 1977 que sont éloignés d'Ecône les deux principaux artisans français de la thèse du sédévacantisme (qui en représentent d'ailleurs les deux principales variantes) :

le Père Barbara et le Père Guérard des Lauriers. La rupture définitive a lieu après l'audience accordée par Jean-Paul II à Mgr Lefebvre le 18 novembre 1978. Par la suite, dans les années 1979-1981, un certain nombre de prêtres et de séminaristes de la Fraternité Saint Pie X seront écartés par Mgr Lefebvre ou le quitteront d'eux-mêmes pour adhérer aux thèses du père Guérard ou à celle du père Barbara.

6. Ces thèses présentent tous le même point commun, qui est le point d'aboutissement de leur démonstration : l'occupant actuel du Siège de Rome n'est pas réellement Pape, c'est-à-dire qu'il n'est pas pourvu réellement du pouvoir de suprême et universelle juridiction, qui définit comme tel le Souverain Pontificat. Les divergences (car elles existent et sont loin d'être négligeables) concernent la manière d'aboutir à cette conclusion. Nous ne les examinerons pas ici. Nous nous contenterons de dire ce qu'il faut penser de la conclusion.

7. Une explication théologique ou prétendument dogmatique vaut ce que vaut sa conformité aux enseignements divinement révélés et infailliblement proposés comme tels par le Magistère de l'Eglise. Or, en vertu de ces enseignements, deux vérités sont absolument indubitables et s'imposent de manière nécessaire à l'adhésion de tout catholique. Premièrement, l'Eglise est, dans sa définition essentielle, voulue par Dieu, une société visible, pourvue d'un chef visible, le successeur de saint Pierre ; en effet, le concile Vatican I, au chapitre I de la constitution *Pastor aeternus*<sup>2</sup> enseigne explicitement que saint Pierre, considéré dans la personne de tous ses successeurs, les évêques de Rome, est le chef visible de l'Eglise : « totius Ecclesiae militantis visibile caput ». Deuxièmement, l'Eglise est une société indéfectible, au sens où elle ne pourra ici-bas, avant la fin du monde, ni cesser d'exister, ni changer substantiellement dans sa définition, c'est-à-dire dans sa nature et dans sa constitution intimes ; en effet, le pape saint Pie X, dans le Décret *Lamentabili* du 3 juillet 1907, a condamné la proposition suivante : « La constitution organique de l'Eglise n'est

pas immuable ; mais la société chrétienne est soumise comme la société humaine à une perpétuelle évolution »<sup>3</sup>. Ces deux vérités trouvent leur origine dans le verset 18 du chapitre XVI de l'Évangile de saint Matthieu : Notre Seigneur y prédit que les puissances ennemies ne parviendront jamais à détruire l'Eglise. Cela signifie en particulier que l'Eglise ne pourra jamais cesser d'être pourvue de son chef visible, principe nécessaire à son unité, et que cette unité demeurera dans la profession inaltérée de la vraie foi et du vrai culte.

8. Il suit de là que l'explication dite « sédévacantiste » est inconciliable avec les données de la Révélation divine, telles que les a définitivement proposées le Magistère de l'Eglise. L'une des raisons sur lesquelles a pu s'appuyer le fondateur de la Fraternité Saint Pie X pour refuser cette hypothèse de la « sedes vacans » était d'ailleurs que « la question de la visibilité de l'Eglise est trop nécessaire à son existence pour que Dieu puisse l'omettre durant des décades ; le raisonnement de ceux qui affirment l'inexistence du Pape met l'Eglise dans une situation inextricable »<sup>4</sup>. En effet, la Révélation nous oblige à croire que le Pape est nécessairement (c'est-à-dire toujours et partout) au principe de l'unité visible de la société de l'Eglise. Si l'on admet que l'Eglise puisse, en quelque temps ou en quelque lieu, conserver son unité visible sans le Pape, l'on admet par le fait même que celui-ci n'est pas nécessairement au principe de cette unité. Et l'on nie dès lors une vérité divinement révélée. Cajetan<sup>5</sup> qualifiait pour sa part cette négation d'« erreur intolérable », condamnée du reste par le Pape Martin V lors du concile de Constance. Et il y voyait l'équivalent de l'erreur de Jean Hus, l'ancêtre des protestants.

9. Pour mieux saisir la portée de cette argumentation, songeons que le principe de l'unité visible d'une société est double. Il y a un principe formel (ou constitutif), qui est l'unité d'ordre de la société, c'est-à-dire le fait que les membres de la société soient mis actuellement en relation les uns avec les autres, parce qu'ils agissent ensemble en vue d'une fin commune. Il y a un deuxième principe moteur (ou causal), qui est l'autorité sous la direction de laquelle les membres de la société

s'unissent pour agir en vue d'atteindre leur fin commune et dans l'Eglise cette autorité est celle du Pape. Le lien qui existe entre les deux principes est un lien de cause à effet : le principe formel de l'Eglise est l'unité d'ordre que cause le Pape en tant que principe moteur. Le langage populaire rend d'ailleurs compte de cela lorsqu'il dit que le Pape, comme tout chef de société, a pour mission de « faire régner l'ordre » dans l'Eglise. Ceci dit, il faut faire une nouvelle distinction au niveau du principe moteur de l'unité visible de l'Eglise : ce principe peut exister dans l'Eglise de deux manières, en acte ou en puissance. Il existe soit tel qu'il exerce actuellement son gouvernement ; soit tel qu'il peut l'exercer, de manière prochaine, selon des délais qui correspondent à la nature de la société humaine. Car toute société peut être amenée à être momentanément privée de son chef : il y a là une règle générale, à laquelle l'Eglise ne fait pas exception. Cette privation temporaire et relative ne remet pas en cause l'unité visible de la société car elle correspond à une nécessité inhérente à ce qui définit la société humaine comme telle. L'unité visible de la société humaine est en effet d'ordre moral et non physique. L'unité physique d'une personne est détruite dès que le corps est privé de son âme : la mort, qui réalise cette séparation est instantanée et définitive. En revanche, l'unité morale d'une société n'est détruite que si l'ordre social disparaît et cette disparition ne se réalise que de façon progressive ; or, la disparition momentanée du chef de la société n'entraîne pas la destruction de l'ordre social, pourvu qu'elle reste temporaire (comme cela a lieu en période d'élection, de régence ou de passation de pouvoir). Quand on parle d'une société, il y a donc une distinction fondamentale à faire entre la vacance temporaire et la vacance perpétuelle de l'autorité, celle-ci et non celle-là, étant incompatible avec l'unité visible de la société<sup>6</sup>.

10. La thèse sédévacantiste ne saurait donc se justifier en invoquant le fait réel et historique des différentes vacances du Siège apostolique, aussi longues aient-elles pu être. Ceci reste vrai, même si l'on envisage l'hypothèse d'une vacance provoquée non seulement par la mort

mais aussi par l'hérésie du Pape. Les théologiens estiment sans doute qu'un pareil Pape cesserait de faire partie de l'Eglise et perdrait pour autant sa fonction. Mais dans l'hypothèse telle que l'envisagent ces théologiens, cette déchéance serait rapidement suivie d'une nouvelle élection. Avec Torquemada, Cajetan<sup>7</sup> considère d'ailleurs cette situation par analogie avec la mort physique du Pape : il y a dans les deux cas une vacance seulement temporaire du Siège apostolique. Reprenant la formule incisive de Cajetan, nous dirions même que cette thèse sédévacantiste ressuscite la vieille erreur des Hussites, « niant qu'ici-bas un chef soit nécessaire à l'Eglise ». Le jugement formulé plus haut par Mgr Lefebvre garde donc toute sa consistance : « la question de la visibilité de l'Eglise est trop nécessaire à son existence pour que Dieu puisse l'omettre durant des décades ; le raisonnement de ceux qui affirment l'inexistence du pape met l'Eglise dans une situation inextricable ». Admettre en principe la possibilité d'une vacance temporaire et de durée relativement courte de l'autorité (chose inévitable en toute société humaine) n'équivaut pas à admettre en principe la possibilité d'une vacance perpétuelle ou du moins relativement longue, et interminable à vue humaine.

11. Cette dernière situation serait difficilement compatible avec la visibilité de l'Eglise, quand bien même elle admettrait la possibilité d'un terme, même encore indéterminé, à la vacance du Siège apostolique ; car cette indétermination à long terme produirait les mêmes inconvénients que la perpétuité. Au cours du XIII<sup>e</sup> siècle, il y eut de nombreuses et longues vacances du Saint-Siège, les cardinaux étant trop peu nombreux pour que l'on pût obtenir rapidement les deux tiers des voix requis à l'élection d'un successeur du Pape défunct. Pour l'élection de Urbain IV (1261-1264) il fallut plus de trois mois et pour celle de Clément IV (1265-1268) plus de quatre mois. La plus longue vacance de toute l'histoire eut lieu à la mort de Clément IV puisque trente-quatre mois, c'est-à-dire presque trois ans, s'écoulèrent avant l'élection de son successeur, le bienheureux Grégoire X, en 1271. C'est d'ailleurs dans ce

contexte qu'en 1270, saint Bonaventure conseilla aux habitants de Viterbe où les cardinaux s'étaient réunis depuis dix-huit mois, de cloîtrer les électeurs pour éviter toute influence étrangère et abrégier l'élection. Le procédé avait déjà été utilisé à deux reprises : pour l'élection à la mort d'Innocent III, le 16 juillet 1216, à Pérouse et à la mort de Grégoire IX, le 22 août 1241 à Rome. Mais ces trente-quatre mois n'ont rien de comparable avec les quelques soixante ans qui nous séparent de la mort de Pie XII ou de la clôture du concile Vatican II. Sans compter que la vacance supposée par les partisans de la thèse sédévacantiste reste à durée indéterminée.

12. De par l'institution divine, l'Eglise du Christ doit demeurer habituellement pourvue de son chef visible. Voilà une vérité indubitable. Il en résulte que pour un catholique, il ne saurait être question de reconnaître comme la véritable Eglise du Christ une société habituellement privée de son chef visible.

### ... Et la deuxième.

13. Il n'en demeure pas moins que, à l'instar de ses quatre prédécesseurs, l'occupant actuel du Siège apostolique ouvre largement la porte à l'hérésie. Le fait est abondamment prouvé et les sept dernières années écoulées en ont vu une aggravation sans précédent. Or, aux yeux de tous les théologiens, une telle situation serait difficilement compatible avec le titre même de la papauté. La fameuse question du Pape hérétique a fait date : au lendemain du Grand Schisme et plus encore au lendemain de ce que l'on serait tenté d'appeler l'affaire Savonarole, Cajetan le premier, puis, après lui, les théologiens amenés à réfléchir sur la nature de l'Eglise, tous ont envisagé l'éventualité d'un Pape qui en viendrait à professer des erreurs contraires à la foi.

14. Certes, leur réflexion est largement conditionnée par le contexte et c'est pourquoi, si elle a fait date, elle date. Car elle se ressent d'une problématique trop liée à des circonstances déterminées pour que la solution qui lui fut donnée puisse être aisément transposable dans la situation de l'après-Vatican II. D'une

part, les théologiens de ces époques déjà anciennes envisagent en effet l'hérésie professée en bonne et due forme, tandis que les erreurs présentes sont beaucoup plus subtiles et inédites pour pouvoir s'attirer de toute évidence les anathèmes déjà fulminés à l'encontre des anciennes hérésies. Et d'autre part, ces mêmes théologiens envisagent une hérésie limitée à la personne du Pape, de telle sorte que, si le Pape tombé dans l'hérésie perd le pontificat, il est possible et relativement aisé de lui donner sans difficulté un successeur, le reste du Corps de l'Eglise demeurant sain et indemne de l'hérésie. Aujourd'hui, le fait sans précédent de ce que l'on désigne habituellement en parlant de « l'Eglise conciliaire », c'est-à-dire la situation d'une hiérarchie ecclésiastique majoritairement infiltrée par le cancer du néo modernisme, rend beaucoup plus problématique l'éventualité d'une déchéance suivie d'une nouvelle élection acquise en faveur d'un candidat indemne de l'erreur. Nous voyons bien d'ailleurs ce qu'il en est depuis ces dernières années puisque aussi bien les *Dubia* présentés en 2016 au Pape François par quatre cardinaux que la *Correctio* filialis adressée au même en 2017 par soixante-deux personnalités du monde catholique sont restés sans résultat.

15. Cependant, même si la réflexion des anciens théologiens ne peut rendre un compte absolument exact de la situation présente, il est tout de même difficilement concevable que le chef de l'Eglise du Christ agisse de manière habituelle et quasi ordinaire pour favoriser en théorie comme en pratique des erreurs graves, déjà condamnées par tous ses prédécesseurs. Il a pu certes arriver, par le passé, qu'un ou deux Papes (les deux cas de Libère et d'Honorius sont suffisamment connus) aient pu défaillir dans la profession de la vraie foi. Mais cette défaillance n'a pu concerner que des actes isolés et peu nombreux, clairement distinct du reste des enseignements habituels de ces Papes. Tandis que depuis le concile Vatican II nous avons affaire à une prédication ordinaire et quotidienne qui entérine les faux principes du libéralisme. Comment, dans ces conditions, pourrait-on continuer à re-

garder les successeurs de Pie XII comme de véritables successeurs de saint Pierre, pourvus du pouvoir suprême d'un Magistère, qui doit se définir aux yeux du théologien catholique comme « la règle prochaine et universelle de vérité en matière de foi et de mœurs »<sup>8</sup>? Le Christ n'a-t-il d'ailleurs pas promis à saint Pierre qu'il serait la base et le fondement sur lequel devrait être bâtie l'unité de foi de l'Eglise et que les portes de l'enfer ne prévaudraient pas contre elle<sup>9</sup>?

16. De par l'institution divine, l'Eglise du Christ doit demeurer habituellement pourvue comme de son chef du Pasteur et Docteur de tous les chrétiens. Voilà une vérité elle aussi indubitable. Il en résulte que, pour un catholique, il ne saurait être question de reconnaître comme la véritable Eglise du Christ une société dont le chef visible ne serait pas le Pasteur et le Docteur de tous les chrétiens, du fait même qu'il frayerait habituellement la voie à l'hérésie.

#### Les deux cornes du dilemme.

17. Si le Pape tombe dans l'hérésie ou du moins ouvre habituellement la porte à l'hérésie, de deux choses l'une. Soit il cesse d'être Pape et le catholique reconnaît comme l'Eglise du Christ une Eglise dépourvue de chef visible. Soit il demeure Pape et le catholique reconnaît comme l'Eglise du Christ une Eglise dont le chef visible compromet gravement, et de manière habituelle, la foi catholique. Sur le plan de la doctrine, c'est-à-dire du point de vue de la conformité avec les données de la Révélation, aucune de ces deux conclusions n'est acceptable. En théorie pure et pour se conformer aux données élémentaires de son catéchisme, le catholique ne peut reconnaître comme la véritable Eglise du Christ : ni une Eglise habituellement dépourvue de chef visible ni une Eglise habituellement pourvue d'un chef visible frayant la voie à l'hérésie.

#### La solution de Mgr Lefebvre.

18. Il est pour l'instant impossible de sortir du dilemme, si l'on se cantonne sur un plan théorique et en voulant

répondre à une question de nature exclusivement dogmatique. Il n'est pas possible de savoir ce qu'il en est, en toute vérité pure, faute de pouvoir disposer d'une réponse dirimante, émanée du Magistère. Reste tout de même à savoir ce qu'il faut faire, car il faut agir, malgré tout. La question à laquelle Mgr Lefebvre a voulu répondre est précisément celle-ci : vu les circonstances, est-il prudent pour sauvegarder le bien commun de la foi dans l'Eglise, d'aller jusqu'à affirmer la perte du pontificat par constat d'hérésie chez les Papes conciliaires dont l'enseignement est manifestement sinon *favens haeresim* du moins gravement erroné au sens théologique ? La réponse est non : il faut et il suffit de résister en refusant cet enseignement avec toutes les conséquences qu'il implique et en priant pour que la divine Providence éclaire l'esprit des autorités et les fasse revenir à la Tradition ; mais proclamer la déchéance juridique de ces autorités serait imprudent car précipité : ce serait faux, non d'un point de vue théorique mais d'un point de vue pratique ou stratégiquement parlant, relativement aux circonstances.

19. Le passage où Mgr Lefebvre explique cette attitude de la façon la plus explicite est la conférence du 5 octobre 1978. Il y affirme que sa position est dictée par la prudence, non par la doctrine théologique pure. « Cela ne veut pas dire pour autant », dit-il après avoir énoncé sa position, « que je sois absolument certain d'avoir raison dans la position que je prends. Je la prends surtout d'une manière, je dirais, prudentielle, prudence que j'espère être la sagesse de Dieu, que j'espère être le don de conseil, enfin prudence surnaturelle. C'est plutôt sur ce domaine-là que je me place, je dirais, plus peut-être que sur le domaine purement théologique et purement théorique ». Un autre texte résume bien cette attitude : c'est un extrait de la réponse écrite par Mgr Lefebvre au Père Guérard des Lauriers : « Si vous avez l'évidence de la déchéance juridique du pape Paul VI », lui dit-il, « je comprends votre logique subséquente. Mais personnellement j'ai un doute sérieux et non une évidence absolue. Dans l'attitude pratique, ce n'est pas l'inexistence du

pape qui fonde ma conduite, mais la défense de ma foi catholique. Or vous croyez en conscience devoir partir de ce principe qui malheureusement jette le trouble et cause des divisions violentes, ce que je tiens à éviter ». Et voici ce qu'il disait encore en conférence à ses séminaristes, le 16 janvier 1979 : « Tant que je n'ai pas l'évidence que le Pape ne serait pas le Pape, et bien, j'ai la présomption pour lui, pour le Pape. Je ne dis pas qu'il ne puisse pas y avoir des arguments qui peuvent mettre en doute dans certains cas. Mais il faut avoir l'évidence que ce n'est pas seulement un doute, un doute valable. Si l'argument était douteux, on n'a pas le droit de tirer de conséquences énormes ! ».

20. Ces trois textes illustrent bien le point de vue précis et formel, comme la lumière sous laquelle Mgr Lefebvre a voulu se placer pour résoudre ce problème : c'est la lumière de la prudence surnaturelle. Cette prudence commande une attitude pratique, qui n'a absolument rien à voir en l'espèce avec une attitude dogmatique. Les ecclésiadistes et les sédévantistes pêchent les uns comme les autres en adoptant une attitude dogmatique pour résoudre un problème qui n'est pas dogmatique : ceux-là affirment comme un dogme intouchable que les Papes conciliaires ont été et seront toujours de véritables Papes, comme si de rien n'était (au point d'interdire au Magistère futur de constater leur déchéance) ; ceux-ci affirment à l'inverse, mais toujours comme un dogme infrangible, que les Papes conciliaires n'ont jamais été et ne seront jamais de véritables Papes (au point d'interdire au Magistère futur de constater leur légitimité). Il y a dans les deux cas **précipitation et présomption**. L'erreur n'est pas d'abord dans la conclusion énoncée, mais dans le mode sur lequel on l'énonce, et qui est le mode du dogmatisme. Mgr Lefebvre a voulu agir avec prudence, en adoptant une attitude vraie relativement aux circonstances, mais sans prévenir le jugement futur de l'Eglise, qui pourra avoir lieu dans d'autres circonstances. D'où le ton probable et réservé de sa réponse.

21. Une autre expression à laquelle Mgr Lefebvre recourt très souvent est celle-

ci : « Nous sommes malheureusement bien **obligés de constater...** ». Nous avons là une expression très importante, parce que c'est une expression qui met parfaitement en lumière le point de vue auquel nous devons nous placer pour juger, l'objet formel quo de notre conduite. Ce sont les circonstances, les faits concrets qui s'imposent d'eux-mêmes à l'expérience. On peut citer encore pour conclure cette autre déclaration extraite de la conférence

du 2 décembre 1976 : « Je pense qu'il vaut mieux suivre la Providence que la précéder, c'est-à-dire, attendre les événements, les juger à la lumière de la Foi, de la Tradition et de la doctrine de l'Eglise. Par conséquent, je ne veux pas avoir un jugement précipité, ce qui ne serait pas prudent ».

22. Que répondre dès lors à un sédévacantiste ? Non pas qu'il a tort ou raison, aux yeux de la doctrine de la foi ou de

la théologie. Mais que pour l'heure, tant que la question théorique reste insoluble, l'attitude pratique qui correspond à sa position théorique pèche par imprudence.

*Abbé Jean-Michel Gleize*

1 Mgr Lefebvre, « Lettre du 20 décembre 1966 adressée au cardinal Ottaviani » in *Jaccuse le Concile*, Ed. Saint-Gabriel, Martigny, 1976, p. 107-111.  
2 DS 3055.

3 « Constitutio organica Ecclesiae non est immutabilis ; sed societas christiana perpetuae evolutioni aeque ac societas humana est obnoxia » (DS 3453). C'est la 53<sup>e</sup> proposition condamnée du modernisme.

4 Mgr Lefebvre, Conférence à Ecône le 05 octobre 1978.

5 Thomas de Vio Cajetan, op (1469-1534), *Comparaison du pouvoir du Pape à celui du Concile*, chapitre 6, n° 74 de l'édition Pollet. Traduction française, *Le Pape et le Concile*, Courrier de Rome, 2014, p. 103-104.

« Si l'on objecte que dans l'intervalle entre la mort du Pape et

l'élection de son successeur l'Eglise universelle existe toujours et que pourtant elle est alors privée de son chef qui est le Pape, on répond que l'Eglise universelle n'existe alors qu'à l'état imparfait de telle sorte que cet état imparfait est une condition de l'Eglise qui la diminue dans sa raison d'Eglise universelle, de la même manière qu'un corps amputé de son chef est diminué dans sa raison d'intégrité. En effet la raison d'universel comporte en elle-même l'ensemble de tous les membres qui exercent une fonction dans le corps, parmi lesquels le plus important est le chef. Il s'ensuit alors que l'Eglise est acéphale, privée de sa partie principale et du pouvoir que celle-ci exerce. Et le nier c'est tomber dans l'erreur de Jean Huss, niant qu'ici-bas un chef soit nécessaire à l'Eglise et condamnée à la fois par saint Thomas et par Martin V lors du concile de Constance, comme nous l'avons

dit. Et penser que, considérée dans cette situation où elle est privée de son chef, l'Eglise universelle reçoit son pouvoir immédiatement du Christ et qu'elle est représentée par le Concile universel, c'est commettre une erreur inadmissible ».

6 Cf. ce qu'en dit le cardinal Jean de Torquemada, op (1388-1468) dans sa *Somme sur l'Eglise*, livre II, chapitre 8.

7 Thomas de Vio Cajetan, op (1469-1534), *Comparaison du pouvoir du Pape à celui du Concile*, chapitre 17, n° 243 de l'édition Pollet. Traduction française, *Le Pape et le Concile*, Courrier de Rome, 2014, p. 194.

8 Pie XII, Encyclique *Humani generis* du 12 août 1950 dans AAS, t. XLII, p. 567.

9 Mt, XVI, 18.

## RÉFUTATIONS

La thèse sédévacantiste a fait couler et fait encore couler beaucoup d'encre. A titre indicatif, voici le jugement exprimé par l'un de nos confrères <sup>1</sup>, aux yeux duquel cette thèse ne semble pas même démontrable, c'est-à-dire qu'elle serait fautive sur le plan proprement théologique.

2. « Bien que le modernisme libéral soit par essence la pire des hérésies, la volonté persévérante que les hommes modernistes ont eue durant les siècles derniers de concilier la pensée moderne avec la foi traditionnelle a fini par engendrer une confusion telle qu'aujourd'hui, dans les séminaires et collèges catholiques, on voit se côtoyer les plus hérétiques et les plus orthodoxes des théologiens, en passant par tous les degrés intermédiaires. Si l'on veut pénétrer dans la doctrine profonde du *Novus Ordo Missæ*, on y trouve une pensée entièrement hétérodoxe, qui ne laisse cependant pas d'offrir à beaucoup de théologiens des occasions de l'expliquer sous un jour tout à fait catholique. Le pape pratique un œcuménisme qui semble ne se

distinguer en rien du syncrétisme maçonnique ; il n'en condamne pas moins ici et là apparemment le syncrétisme et semble donner assez de gages pour que plus d'un théologien concilie ses intentions avec celles exposées par Pie XI dans *Mortalium animos*. Le catholique de la rue qui reste de bonne volonté et qui a évité tout contact avec cette atmosphère de confusion qui enveloppe presque toute l'Eglise éprouve de sérieuses difficultés à croire (c'est l'expérience qui le montre) que des personnes animées d'une intention apparemment droite puissent concilier à un tel point la lumière et les ténèbres. Mais les sophismes qui accomplissent ce miracle ont atteint un suprême degré de perfection. Le résultat de tout cela, c'est que, chez les papes conciliaires, n'apparaissent pas notoirement la mauvaise foi de l'hérétique ou la mauvaise volonté du schismatique. Et qu'on ne nous demande pas de le prouver, car (on voudra bien nous pardonner ce paradoxe) la non-notoriété est quelque chose de notoire, et l'on ne démontre pas ce qui est manifeste, à savoir que la grande majorité des catholiques psychologiquement

équilibrés et doctrinalement bien formés d'aujourd'hui, qui remarquent la malice intrinsèque du magistère conciliaire, ne considèrent pas que les papes aient cessé d'être papes ».

3. L'argument donné ici par Monsieur l'abbé Calderon se présente comme une réduction à l'absurde. On peut le mettre en forme comme suit.

• **Le fait que les papes modernistes aient perdu le pontificat suprême est ce qui est notoire de fait ou public [c'est la thèse à réfuter].**

• **Or ce que la presque totalité des catholiques de jugement sain ne voient pas est le fait que les papes modernistes aient perdu le pontificat suprême [c'est une évidence accordée par tout le monde].**

• **Donc ce que la presque totalité des catholiques de jugement sain ne voient pas est ce qui est notoire de fait ou public [c'est une conséquence absurde qui infirme la première prémisse, donc la thèse].**

4. Comme tel, l'argument de la réduction à l'absurde est utilisé pour défendre une vérité indémontrable, parce que première. Mais ici, il est utilisé de manière dialectique, c'est-à-dire pour défendre une vérité première, qui est non pas nécessaire mais seulement probable. En effet, la thèse que l'on défend ici est précisément la contradictoire de la majeure : « le fait que les papes modernistes aient perdu le pontificat suprême n'est pas ce qui est notoire ». Or, cette affirmation n'est que le résultat provisoire d'une observation qui reste dépendante de l'évolution des faits. Remarquons aussi que la majeure n'énonce pas précisément la thèse du sédévacantisme et que par conséquent sa contradictoire (thèse que défend le raisonnement) ne nie pas formellement cette thèse. La thèse sédévacantiste est que l'occupant actuel du siège de Rome n'est pas réellement Pape ; tandis que la contradictoire du raisonnement est qu'il n'est pas manifeste pour le plus grand nombre que l'occupant du siège de Rome n'est pas Pape. Et cela n'équivaut pas à prouver que « les papes modernistes n'ont pas perdu le pontificat suprême ». Le fait que cette amission du souverain pontificat ne soit pas tenue pour avérée par la grande majorité des gens sensés constitue simplement un signe. L'argument revient à dire que le bon sens s'accorde à donner aux Papes modernistes le bénéfice du doute. Mais il peut arriver que le bon sens soit dépassé dans une situation d'exception. Cet argument ne manque pas d'intérêt, mais

on ne doit donc pas dissimuler ses limites.

5. Pour notre part, nous avancerions deux points. Premier point, la véritable réduction à l'absurde serait plutôt celle qui prendrait pour prédicat dans la conclusion la nécessité morale absolue, et pour sujet le constat accompli par une autorité. Le raisonnement serait le suivant.

• **Le fait que les papes modernistes aient perdu le pontificat suprême est ce qui s'impose au jugement de tout catholique sous peine de faute grave [c'est l'un des aspects de la thèse sédévacantiste telle que soutenue par ceux qui ont rompu avec la Fraternité].**

• **Or ce que nulle autorité canonique dans l'Eglise n'a jamais constaté juridiquement est le fait que les papes modernistes aient perdu le pontificat suprême [c'est une évidence accordée par tout le monde].**

• **Donc ce que nulle autorité canonique dans l'Eglise n'a jamais constaté juridiquement est ce qui s'impose au jugement de tout catholique sous peine de faute grave [c'est la conséquence absurde qui infirme la majeure].**

6. L'intérêt de cette réduction est qu'elle n'a pas pour objet de nier la possibilité de l'amission du pontificat ; elle se place sur le véritable terrain de la dispute, et montre seulement que, même si l'explication qui ferait intervenir cette perte de la papauté

reste envisageable en théorie (comme une opinion théologique disputée), elle ne peut pas encore s'imposer moralement en pratique. Tant que l'autorité ne s'est pas prononcée, on ne peut disposer que de simples indications prudentielles, qui vaudront ce que vaudront à la fois et les arguments qu'elles utilisent et les motifs de crédibilité qu'elles peuvent revendiquer.

7. Un autre intérêt - d'ordre plutôt historique - serait aussi de distinguer entre sédévacantisme et sédévacantisme. Celui des vieux curés d'antan (et il y en eut) qui demeurèrent jusqu'au bout indéfectibles dans leur soutien à Mgr Lefebvre et à la Fraternité n'avait rien de sectaire, car il ne se donnait pas comme l'objet d'une obligation dogmatique et morale. Celui des jeunes prêtres jadis en rupture d'avec Ecône et dénonçant aujourd'hui une supposée forfaiture de la Fraternité prend une tournure sectaire, dès lors qu'il cherche à s'imposer sous peine d'infidélité grave, allant jusqu'à refuser d'assister à une messe célébrée par un prêtre désigné comme « una cum », c'est-à-dire comme faisant mention du Pape au canon de la messe. Cet ostracisme pratique représente l'un des principales difficultés, majeure et profonde, de la position sédévacantiste, celui-ci pouvant se définir proprement de ce point de vue comme un sectarisme.

*Abbé Jean-Michel Gleize*

<sup>1</sup> C'est l'avis donné par monsieur l'abbé Calderon dans *Le Sel de la terre*, n° 47 (hiver 2003-2004), p. 73-74.

## L'ÉGLISE EST-ELLE VISIBLE ?

La principale difficulté sur laquelle vient échouer la thèse sédévacantiste est le dogme de la visibilité de l'Eglise. A telle enseigne que, pour maintenir la thèse, il n'est d'autre ressource que de minimiser cette visibilité de l'Eglise, à défaut de pouvoir la nier. « La visibilité de l'Eglise », nous dira-t-on, « le fait que

son chef soit visible, n'est pas une note essentielle de l'Eglise comme le sont l'unité, la sainteté, la catholicité et l'apostolicité. La visibilité est une propriété de l'Eglise, c'est un accident propre et, comme tout accident, il est susceptible de plus et de moins. L'Eglise reste l'Eglise même quand sa visibilité est diminuée »<sup>1</sup>. Entendons

bien sûr par là : même quand l'Eglise est habituellement privée de son chef visible, le Pape.

2. Pourtant, les enseignements de la Révélation sont sur ce point sans équivoque et le Magistère de l'Eglise nous en donne la formulation exacte et invariable, à travers des affirmations répétées. L'une des

plus explicites figure dans l'Encyclique *Satis cognitum* du Pape Léon XIII. « Assurément », dit le prédécesseur de saint Pie X, « le Christ est le roi éternel, et éternellement, du haut du ciel, il continue à diriger et à protéger invisiblement son royaume ; mais, puisqu'il a voulu que ce royaume fût visible, il a dû désigner quelqu'un pour tenir sa place sur la terre, après qu'il serait lui-même remonté au ciel. " Si quelqu'un dit que l'unique chef et l'unique pasteur est Jésus-Christ, qui est l'unique époux de l'Église unique, cette réponse n'est pas suffisante. Il est évident, en effet, que c'est Jésus-Christ lui-même qui opère les sacrements dans l'Église ; c'est lui qui baptise, c'est lui qui remet les péchés ; il est le véritable prêtre qui s'est offert sur l'autel de la croix, et par la vertu duquel son corps est consacré tous les jours sur l'autel ; et cependant, comme il ne devait pas rester avec tous les fidèles par sa présence corporelle, il a choisi des ministres par le moyen desquels il pût dispenser aux fidèles les sacrements dont nous venons de parler, ainsi que nous l'avons dit plus haut (chapitre 74). De la même façon, parce qu'il devait soustraire à l'Église sa présence corporelle, il a donc fallu qu'il désignât quelqu'un pour prendre à sa place le soin de l'Église universelle. C'est pour cela qu'il a dit à Pierre avant son Ascension : Pais mes brebis " 2 . » 3 . Avant Léon XIII, au tout début du quinzième siècle, le Pape Martin V avait condamné l'erreur de Jean Hus qui définissait l'Église comme l'ensemble des seuls prédestinés et donc implicitement comme un organisme purement spirituel, sans référence à un chef visible 4 . Et immédiatement avant Léon XIII, en 1870, le concile Vatican I, enseigne explicitement que saint Pierre est le chef visible de toute l'Église, « totius Ecclesiae militantis **visible** caput » 5 . Enfin, Pie XII, parlant du « mystère visible » de l'Église, met clairement cette idée en rapport avec celle du chef visible de l'Église : « Parmi les mystères de la Providence insondable pour notre intelligence, Dieu a voulu qu'il en fût un que nous puissions, pour ainsi dire, toucher avec la main : le mystère visible de l'Église, indéfectible au milieu du monde, où autour d'elle se sont écroulés, oh ! combien de trônes et d'empires. [...] L'Église catholique est le grand mystère

visible, comme est visible son Chef sur la terre, le Vicaire du Christ, comme sont visibles ses ministres, visible sa vie, visible son culte, visible son œuvre et son activité pour le salut et la sanctification des hommes » 6 .

3. Tout cela - qui est l'expression la plus officielle de la volonté divine - revient à dire et à répéter une même vérité fondamentale : la visibilité de l'Église passe essentiellement et formellement par la visibilité même de son chef, l'évêque de Rome, vicaire du Christ. Elle ne s'y réduit certes pas, mais elle la présuppose toujours et partout, car nécessairement. Et cela s'explique du fait que l'Église est une société, c'est-à-dire un ordre, dont le Pape est le principe moteur, c'est-à-dire le principe qui fait incessamment régner cet ordre. Il le fait dans la dépendance de la profession de l'unique vraie foi dont il n'a que la garde, il le fait dans la dépendance du Christ dont il n'est que le vicaire, mais il le fait comme l'organe nécessaire de la Tradition divine, comme le gardien nécessaire du dépôt de la foi, comme le représentant nécessaire ici-bas du chef invisible et céleste de l'Église.

4. Si l'on veut cerner de plus près cette dépendance de l'Église à l'égard du Pape, du point de vue précis de la visibilité, il devient indispensable de mettre en lumière quelques distinctions. On peut en effet entendre l'Église en trois sens différents 7. Partant, dire que l'Église est visible revient en effet à dire que l'Église peut se faire connaître sous l'un ou l'autre de ces trois aspects.

5. Premièrement, l'Église peut être envisagée en tant qu'elle est une société comme une autre et dans la mesure exacte où elle peut se faire connaître en ce qu'elle possède en commun avec toute autre société humaine d'ici-bas ; de ce point de vue l'Église est une réalité naturelle et visible de manière intrinsèque et elle l'est à travers sa constitution hiérarchique, dont l'élément principal est le Pape ; mais de ce point de vue, rien ne permet de voir en elle une réalité d'ordre surnaturel, rien ne permet de voir dans le chef visible de l'Église le propre vicaire du Christ, vrai Dieu et vrai homme à la fois.

6. Deuxièmement, l'Église peut être envisagée en tant qu'elle est l'unique société de l'ordre surnaturel, c'est à dire en tant qu'elle est : a) la société ordonnée comme à sa fin éloignée au bonheur surnaturel que nous a mérité la Passion de Jésus Christ, b) en tant qu'elle possède tous les moyens surnaturels qui conduisent à cette fin, et en particulier en tant que son chef visible, loin d'être un homme comme les autres, est le vicaire du Christ, lui-même vrai Dieu et vrai homme ; c) en tant qu'elle a pour propriétés essentielles l'indéfectibilité de principe (ou l'indéfectibilité tout court qui est l'impossibilité de défaillir, par distinction d'avec ce que l'on pourrait appeler l'« indéfection », c'est-à-dire le simple fait de ne pas défaillir) et l'infaillibilité (ou l'impossibilité de principe qu'une erreur survienne dans la transmission de la foi et du culte, par distinction d'avec l'inerrance, qui est le simple fait d'une absence d'erreur) ; d) en tant qu'elle est l'unique société à laquelle il est nécessaire d'appartenir pour être sauvé. De ce point de vue, l'Église est un mystère surnaturel au sens strict (ou dans sa substance) et elle est donc aussi objet de foi, intrinsèquement invisible. Car elle ne peut se faire connaître dans ces différents aspects que par le moyen d'une Révélation divine, d'ordre essentiellement surnaturel.

7. Troisièmement, l'Église peut être envisagée en tant qu'elle est pourvue de ses quatre notes, qui représentent toutes ensemble et chacune à part un miracle moral, qui joue lui-même le rôle d'un motif rationnel de crédibilité. De ce point de vue l'Église est une réalité dont la nature surnaturelle est suffisamment attestée aux yeux de la droite raison pour que celle-ci puisse croire, moyennant le quadruple témoignage de l'intervention divine, que représentent les notes, cette nature qui lui échappe. On peut alors dire, en recourant à une expression consacrée par la théologie, que l'Église est visible de manière extrinsèque moyennant des notes qui donnent l'évidence de crédibilité de sa nature surnaturelle et de son institution divine. Autant dire que la raison voit en l'occurrence qu'il faut croire (car cela est raisonnable) à la nature surnaturelle de

l'Eglise, même si elle ne voit pas cette nature surnaturelle. Saint Thomas dit en effet à propos de l'objet de foi (et cela vaut en particulier pour l'Eglise, dont la nature surnaturelle fait l'objet du neuvième article du Credo) que celui qui croit ne saurait croire s'il ne voyait pas que l'adhésion de foi à l'égard de son objet s'impose, en raison de signes ou d'autres motifs de crédibilité<sup>8</sup>.

8. La visibilité de l'Eglise est donc complexe. Il y a une distinction bien réelle entre les différents aspects qui correspondent, dans la réalité de l'Eglise, tantôt à ce que la raison peut connaître par ses seules capacités, tantôt à ce qu'il lui est donné de connaître par la Révélation divine. Ces différents aspects procèdent tous de Dieu, mais de manières diverses, selon qu'ils sont d'ordre naturel ou d'ordre surnaturel. Et bien que Dieu soit indistinctement principe des deux ordres, les deux ordres sont distincts. Il en va un peu comme d'un même homme qui serait à la fois maître de son domestique et père de son enfant. C'est le même homme qui est indistinctement maître et père, mais celui qui dépend du maître est distinct de celui qui dépend du père. Mais (au risque d'être subtil) nous disons seulement : « c'est un peu comme », car il n'y a pas d'équivalence stricte entre les deux situations. En effet, chez l'homme il y a composition car il y a distinction réelle au sein du même homme entre le fait d'être maître et le fait d'être père : c'est le même sujet qui supporte les deux relations, mais les deux relations sont réellement distinctes dans le même sujet, et elles sont aussi réellement distinctes du sujet lui-même. En Dieu, il y a simplicité absolue, car il n'y a aucune distinction réelle, ni entre le fait d'être au principe de l'ordre naturel et le fait d'être au principe de l'ordre surnaturel, ni même entre le fait d'être au principe

d'un ordre, naturel ou surnaturel, et Dieu lui-même. Cela s'explique car de toutes façons, Dieu n'est pas réellement mis en relation avec ce qui dépend de lui ; ce sont les choses qui dépendent de Dieu qui sont réellement en relation avec Dieu, selon tel ou tel point de vue<sup>9</sup>. Avec cela, la distinction reste, mais elle se cantonne au niveau de l'Eglise.

9. Le point sur lequel nous voudrions insister ici est que la Papauté est dans l'Eglise à l'image du Christ. Elle comporte en effet un aspect visible pour la droite raison, aspect qui correspond à la nature proprement sociale de la Papauté, qui, comme toute autorité humaine d'ici-bas, se signale aux hommes dans la personne d'un chef visible. Elle comporte en outre un aspect invisible pour la droite raison, aspect qui correspond à la nature proprement vicairie de la Papauté, qui est le mystère surnaturel du pouvoir même du Verbe Incarné, continué par son représentant visible ici-bas. Cette dualité d'aspects correspond, dans la Papauté et à travers elle dans l'Eglise, à la dualité même du Christ, vrai homme et vrai Dieu à la fois. Et de même que la divinité du Christ est attestée aux yeux de la raison par ses miracles, ainsi la nature vicairie de la Papauté est attestée aux yeux de la raison par les notes de l'Eglise. Et de même que la divinité du Christ recourt nécessairement, c'est à dire en raison même du mystère de l'Incarnation, à l'instrument visible de son humanité, de même aussi la nature vicairie de la Papauté suppose-t-elle nécessairement, c'est-à-dire en raison même du mystère de l'Eglise, l'existence d'un chef humain et visible ici-bas.

10. On ne sortira donc pas de là. Le mystère de l'Eglise réclame incessamment l'existence toujours actuelle d'un chef visible. C'est pourquoi la thèse

sédévacantiste, qui contredit celle-ci, en vient à mettre en cause celui-là. Il est faux, en effet, de dire que la visibilité du chef de l'Eglise n'est pas quelque chose d'essentiel à l'Eglise, à l'instar de son unité, de sa sainteté, de sa catholicité et de son apostolicité. Car, ainsi que nous l'avons montré, la notion de « note » se dit diversement. Les notes de l'Eglise, qui attestent aux yeux de la raison la nature vicairie de la Papauté, supposent elles-mêmes la visibilité intrinsèque de la Papauté. Et cette visibilité n'est pas susceptible de plus et de moins. Le Pape est ou n'est pas, et c'est d'ailleurs ce que présuppose la thèse sédévacantiste. En raison de ce présupposé, l'Eglise est visible ou ne l'est pas. Et puisque pour être crédible l'Eglise doit commencer par être visible dans son chef, la thèse sédévacantiste qui présuppose la négation de cette visibilité se prive par le fait même de toute crédibilité. Il faut alors la foi – et la foi seule – pour y croire, mais force est de constater que ce n'est plus la foi divine et catholique.

*Abbé Jean-Michel Gleize*

1 Communiqué de Monsieur l'abbé Philippe Guépin, « Lettre pour éclairer les fidèles confrontés aux ravages intellectuels et doctrinaux de Vatican II », Nantes, 11 février 2020, p. 4.

2 Saint Thomas d'Aquin, *Somme contre les Gentils*, livre IV, chapitre 76.

3 Léon XIII, Lettre Encyclique *Satis cognitum* du 29 juin 1896, *Acta Sanctae Sedis*, t. XXVIII, p. 725-726.

4 Concile de Constance, session XV du 6 juillet 1415, décret condamnant les erreurs de Jean Hus, proposition

condamnée n° 1, DS 1201 (« Unica est sancta universalis Ecclesia quae est praedestinatorum universitas »), confirmé par le Pape Martin V dans la Bulle *Inter cunctas* du 22 février 1418, DS 1249-1251.

5 Concile Vatican I, constitution *Pastor aeternus*, chapitre I, DS 3055

6 Pie XII, « Allocution à la curie romaine du 4 décembre 1943 » dans *Les Enseignements pontificaux de Solesmes*, « L'Eglise », t. II, n° 1114 et 1115.

7 Louis Billot, sj, *Traité de l'Eglise* du Christ, 1921, « In-

troduction », n° 4. Traduction française : *L'Eglise. I - Sa divine institution et ses notes*, Courrier de Rome, 2009, n° 71-75, p. 54-56 ; Charles Journet, *L'Eglise du Verbe Incarné*, t. II : « Sa structure interne et son unité catholique », Desclée de Brouwer, 1951, p. 8-12.

8 *Somme théologique*, 22ae, question I, article 4, ad 2.

9 CÉ saint Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, 1a pars, question XIII, article 7.

## LA SALETTE

Rome perdra la foi et deviendra le siège de l'Antéchrist ». Cette supposée prophétie, incluse dans le Secret de Mélanie, la voyante de La Salette, est souvent invoquée pour confirmer l'état présent de crise dans l'Eglise. Les apparitions de la Très Sainte Vierge à La Salette ont été « reconnues » par l'Eglise. Que signifie ce fait ? Quel crédit peut-on en retirer au bénéfice de la susdite prophétie ?

2. Le terme d'« apparitions » désigne des phénomènes qui, malgré leur diversité, ont en commun d'être porteurs d'un sens intelligible, parfois même d'un message déterminé. Ils font connaître quelque chose qui était jusque-là inconnu : on peut donc parler à cet égard de « révélation ». Plus précisément, l'on parle des « apparitions » en disant que ce sont des « révélations privées », et l'on entend par là distinguer les révélations en question de la Révélation proprement dite, la Révélation divine appelée « publique », qui est close à la mort du dernier des apôtres, qui est renfermée comme dans ses sources dans la sainte Ecriture et dans la Tradition, qui est conservée et expliquée par le Magistère de l'Eglise et qui s'adresse comme le moyen nécessaire de salut à tous les hommes de tous temps et de tous lieux. Pour mieux saisir le sens de cette distinction, songeons que la révélation comprise en général comme un enseignement que Dieu adresse à l'homme se définit d'abord par son but<sup>1</sup> et ce but est double : donner la connaissance des vérités de foi nécessaires à tous pour le salut ; diriger en pratique les actions des uns ou des autres en vue de leur meilleure sanctification. Le premier but définit comme telle la Révélation publique. Le deuxième but définit comme telles les révélations privées. Il est possible que, même après la mort du dernier des apôtres, Dieu continue de révéler aux hommes ses desseins providentiels. Il ne s'agit plus alors de donner la connaissance des vérités de foi, nécessaires à tous et en tout temps ; il s'agit de manifester tel détail du plan divin selon qu'il décide de la conduite particulière de quelques-uns, à une époque ou à un endroit donnés<sup>2</sup>.

Notons que le qualificatif de « privées » ne veut pas nécessairement dire que ces révélations sont destinées de soi au bien propre d'une seule personne physique ; elles peuvent concerner plusieurs individus, des groupes entiers et même toute l'Eglise d'une époque donnée : il y aura néanmoins dans tous ces cas une seule entité morale. Et le message concernera toujours, à titre de conseil, certes privilégié, mais non à titre de précepte, une partie seulement de l'Eglise et non toute l'Eglise en tant que telle, c'est-à-dire en tant qu'institution. Le concile de Trente, dans le décret sur la justification<sup>3</sup> adopte l'expression de « speciali revelatione », terminologie peut-être moins classique, mais meilleure.

3. La valeur des révélations privées est indiquée par l'enseignement du Magistère ordinaire et représente la doctrine catholique commune : la révélation privée doit être réglée par la Révélation publique. En effet, le bien de la partie est pour le bien du tout ; or, la Révélation publique est le bien commun de l'Eglise tandis que les révélations privées sont dans l'Eglise un bien particulier ; donc, les révélations privées sont pour la Révélation tout court : elles ne doivent ni la contredire ni en diminuer la portée. L'Eglise et elle seule sera juge de leur opportunité. C'est ici que réapparaît notre question initiale, posée à propos des apparitions de La Salette. Que signifie une « reconnaissance » de la part de l'Eglise ?

4. Concernant une révélation sur laquelle l'Eglise ne s'est pas encore prononcée, les théologiens estiment tous de façon commune que cette révélation est simplement offerte à notre prudence, à notre sens critique et à la liberté que nous avons de donner ou refuser notre adhésion. De fait, en l'absence de toute appréciation autorisée émanant de la hiérarchie ecclésiastique, on aura toujours avantage à se montrer réservé vis-à-vis de ce genre de manifestations, et ce d'autant plus que la crédulité populaire se montre davantage portée à l'excès dans ce domaine aventureux.

5. Le jugement de l'Eglise va-t-il changer la nature de cet assentiment ? Les théolo-

giens sont ici partagés et deux explications sont en présence. Mais c'est la première qui s'impose aux catholiques, car elle équivaut à l'enseignement du Magistère constant, repris par les théologiens, et qui ne fut pas contesté jusqu'à la première moitié du XXe siècle : l'approbation donnée par l'Eglise ne saurait avoir qu'une portée négative, celle d'un *nihil obstat*. Elle représente donc ni plus ni moins qu'une permission de publier des révélations où l'on a rien trouvé de répréhensible ou d'inopportun. Telle est la règle que Benoît XIV et saint Pie X ont voulu imposer à l'attention des fidèles<sup>4</sup>. Benoît XIV dit : « Il faut bien savoir que cette approbation n'est rien d'autre qu'une permission, par laquelle ces révélations peuvent être publiées pour l'instruction et l'utilité des fidèles, après un examen sérieux. A des révélations ainsi approuvées, il n'est pas dû un assentiment de foi catholique, et l'on ne peut pas donner un tel assentiment ; cependant, il est dû un assentiment de foi humaine, selon ce que commandent les règles de la prudence, conformément auxquelles de telles révélations sont probables et dignes d'une pieuse croyance »<sup>5</sup>. [...] « Il s'ensuit donc que l'on peut, étant sauve et intègre la foi catholique, ne pas donner son assentiment à ces révélations et s'en détourner, pourvu que cela se fasse avec la réserve due, non sans quelque raison et en évitant de témoigner du mépris »<sup>6</sup>. Saint Pie X dit de plus : « En ce qui regarde le jugement à porter sur les pieuses traditions, voici ce qu'il faut avoir sous les yeux : l'Eglise use d'une telle prudence en cette matière qu'elle ne permet point que l'on relate ces traditions dans des écrits publics, si ce n'est qu'on le fasse avec de grandes précautions et après insertion de la déclaration imposée par Urbain VIII ; encore ne se porte-t-elle pas garante, même dans ce cas, de la vérité du fait ; simplement elle n'empêche pas de croire des choses auxquelles les motifs de foi humaine ne font pas défaut. C'est ainsi qu'en a décrété, il y a trente ans, la Sacrée Congrégation des Rites (décret du 2 mai 1877) : " Ces apparitions ou révélations n'ont été ni approuvées ni condamnées par le Saint-Siège qui a simplement permis qu'on les crût de foi

purement humaine, sur les traditions qui les relatent, corroborées par des témoignages et des monuments dignes de foi »<sup>7</sup>. Le décret cité par saint Pie X concerne d'ailleurs la reconnaissance des apparitions de La Salette. En 1956, Pie XII exprimera la même doctrine dans *Haurietis aquas*. Le culte du Sacré-Cœur se fonde sur le donné dogmatique de la Tradition ; la révélation privée de Paray-le-Monial n'intervient que pour confirmer la Tradition, après coup et de manière accidentelle : non pas pour établir la vérité de foi mais pour faciliter la dévotion à l'égard du mystère que cette vérité exprime. « On ne doit donc pas dire que ce culte tire son origine d'une révélation privée faite par Dieu ni qu'il est apparu soudainement dans l'Eglise, mais qu'il a fleuri spontanément de la foi vivante et de la piété fervente dont étaient animées des personnes privilégiées à l'égard du Rédempteur adorable et de ses glorieuses blessures, témoignages les plus éloquents de son immense amour. Ainsi, comme on le voit, ce qui a été révélé à sainte Marguerite-Marie n'a rien apporté de nouveau à la doctrine catholique »<sup>8</sup>.

6. En donnant son approbation, l'Eglise nous certifie premièrement que rien ne va contre la foi et les mœurs dans la révélation privée dont elle permet la divulgation, et que l'on est assuré de ne pas mettre en péril sa foi théologique en croyant par une foi humaine à ces révélations. Sa déclaration nous donne sur ce point la certitude catégorique d'un enseignement magistériel infaillible<sup>9</sup>. Deuxièmement, l'Eglise suppose (sans s'en porter garante) la réalité historique des faits, et leur origine probablement divine, telle qu'elle est attestée par des témoignages sérieux et des motifs de crédibilité qui peuvent fonder une croyance humaine. Sa déclaration nous donne sur ce point la certitude morale de la prudence humaine. Troisièmement, l'Eglise encourage et conseille la dévotion qui peut être occasionnée par cette révélation privée. Sa déclaration nous donne sur ce point le conseil d'une compétence autorisée. Tout conseil, aussi autorisé soit-il, laisse la décision libre. En pratique, il n'y a jamais aucune raison sérieusement fondée pour refuser de reconnaître publiquement le bien-fondé des dévotions encouragées par une révélation privée reconnue par l'Eglise. Mais chacun reste libre de choisir (en toute prudence personnelle) ses dévotions, dans

les limites que lui laisse l'Eglise.

7. Comme l'explique le Père Calmel, l'Eglise étant une société d'ordre surnaturel, il reste possible par exception que le gouvernement social y soit assisté par un conseil miraculeux, d'ordre mystique. Ce conseil miraculeux et d'origine divine apparaîtra comme tel à la raison moyennant des motifs de crédibilité. Et c'est à la raison pratique de la hiérarchie ecclésiastique, des évêques diocésains ou éventuellement du Pape, qu'il appartient de décider s'il faut suivre ce conseil et dans quelle mesure. « Il n'y a pas », concluait l'éminent théologien, « un autre Magistère que celui de la hiérarchie, un magistère inspiré qui lui serait supérieur et devant lequel le sien se devrait de baisser pavillon ; mais il y a d'autres messagers que ceux de la hiérarchie, des messagers inspirés, miraculeux que les dignitaires ecclésiastiques doivent accepter d'entendre, encore que ce soit à la hiérarchie de conclure et de trancher »<sup>10</sup>. Bref, « la notion catholique de l'Eglise n'exclut certes pas les charismes mais elle les **subordonne** à la hiérarchie. Elle n'exclut pas les révélations privées mais elle demande seulement que ce ne soient pas des illusions privées, ensuite que ces révélations soient en accord avec la révélation »<sup>11</sup>. Et même dans ce cas, l'Eglise n'impose pas ces conseils au même titre que les vérités de foi, car « l'Eglise place au dessus et sans comparaison la vie théologique et la sainteté »<sup>12</sup>.

8. Remarquons enfin que, dans sa prudence, Mgr Lefebvre s'est toujours réglé sur ces enseignements du Magistère et a toujours incité les membres de la Fraternité à ne pas s'écarter de l'esprit de l'Eglise. On trouvera un bon exemple de cette prudence dans la Conférence donnée lors de la retraite d'ordination de juin 1989. « Les apparitions sont des suppléments que le Bon Dieu veut bien nous donner par l'intermédiaire souvent de la Très Sainte Vierge pour aider, mais ce n'est pas cela qui va faire le fondement de notre spiritualité, ce n'est pas cela qui va faire le fondement de notre foi. S'il n'y avait pas l'apparition, la foi resterait la même et les fondements de notre foi resteraient les mêmes. Alors il est dangereux de donner l'impression que sans les apparitions on ne pourrait pas tenir devant les difficultés actuelles. C'est dommage, c'est dangereux. [...] Moi j'ai toujours été, je me suis efforcé vraiment, je vous assure, au séminaire de donner

toujours ces principes fondamentaux de la foi et d'éviter cette introduction trop insistante des différentes apparitions, n'est-ce pas. [...] Alors prenons bien garde dans nos prédications de ne pas nous lancer dans ce domaine et de ne pas détourner un peu les gens de l'effort qu'ils doivent faire appuyés sur les principes traditionnels de l'Eglise. Il faut mettre dans l'esprit des gens cette conviction que toute la rénovation de la société, des individus, des familles ne viendra que par Notre Seigneur Jésus-Christ ; c'est vraiment le principe de saint Pie X et c'est pourquoi le patronage de saint Pie X nous est si utile. *Instaurare omnia in Christo*. Il ne faut pas chercher midi à quatorze heures, c'est inutile d'aller chercher ailleurs, il faut tout restaurer dans le Christ et si on prêche le Christ, tout viendra tout, tout jusqu'aux dernières conséquences, jusqu'à la christianisation de la société tout entière, ça viendra par Notre Seigneur Jésus-Christ »<sup>13</sup>.

9. Revenons alors à La Salette<sup>14</sup>. Le 19 septembre 1846, la Très Sainte Vierge Marie apparaît à Mélanie Calvat et à Maximin Giraud, petits bergers de respectivement 15 et 10 ans, à la Salette au-dessus du village de Corps, dans le département de l'Isère. Elle leur confie à tous les deux, un message à faire connaître immédiatement à tout son peuple, et à chacun d'eux un secret, qu'ils pourront publier plus tard. Mélanie pourra publier le sien à partir de 1858. Le message adressé à tout le peuple chrétien profère en patois, comme châtiment de l'irréligion, des menaces de calamités agricoles, bien propres à émouvoir des populations campagnardes : les pommes de terre se gâteront, les raisins pourriront, les noix seront moisies. Les deux secrets adressés en français l'un à Mélanie et l'autre à Maximin s'en distinguent nettement. Il importe de faire la différence entre : le fait même de l'apparition ; le Secret de Mélanie ; le jugement de l'Eglise d'abord sur ce Secret et ensuite sur les interprétations qui ont pu en être données.

10. Le fait de l'apparition a été reconnu par l'évêque ordinaire du lieu, reconnaissance qui doit s'entendre au sens que nous avons rappelé plus haut. Après enquête canonique, l'évêque de Grenoble, Mgr de Bruillard, publie au mois de novembre 1851 un mandement déclarant solennellement que

les fidèles sont fondés à croire l'apparition « véritable et certaine ». Dans un second mandement du 4 novembre 1854, le successeur de Mgr de Bruillard, Mgr Ginouilhac, corrobore cette reconnaissance. Dès 1852, la sacrée Congrégation des Rites et la Sacrée Congrégation des Indulgences avaient approuvé la dévotion ainsi que le culte liturgique à la Vierge de La Salette et en 1879 un Bref de Léon XIII avait érigé l'église de La Salette en Basilique mineure.

11. Les deux secrets furent mis par écrit le 5 juillet 1851, et remis au Pape Pie IX le 18 juillet suivant. Ces deux rédactions d'origine sont restées inédites. Ici doit prendre place une remarque fort importante. Du Secret confié à Mélanie existent plusieurs autres versions, distinctes de la rédaction d'origine remise au Pape : une version, inédite elle aussi, datée du 14 août 1853 ; plusieurs autres versions successives publiées par les soins de l'abbé Bliard, de 1870 à 1873, la dernière avec l'Imprimatur de l'archevêque de Naples, Sisto Riario Sforza ; enfin une troisième version que Mélanie fit imprimer elle-même en 1879, avec l'Imprimatur de l'évêque de Lecce, Luigi Zola. C'est cette dernière version (non identifiée avec les précédentes) qui est communément reçue comme le Secret de La Salette et où figure l'incise « Rome perdra la foi et deviendra le siège de l'Antéchrist ». Cette version a été réimprimée telle quelle par l'éditeur catholique de la Société Saint Augustin (futurs éditions Desclée) en 1922, sous le titre *L'Apparition de la T.S. Vierge sur la sainte montagne de La Salette le samedi 19 septembre 1846*, avec l'Imprimatur du Père Lepidi, maître du Sacré Palais. Le constat qui s'impose devant cette pluralité de rédactions nous semble fort bien résumé dans une lettre qu'en juin 1915 le cardinal de Cabrières écrivit à son métropolitain, Mgr Latty, archevêque d'Avignon <sup>15</sup>. Ce dernier a appris qu'à Montpellier, ville épiscopale du cardinal, un commandant-major d'artillerie, Henry Grémillon - plus connu sous le pseudonyme du Docteur Mariavé - vient d'imprimer et de répandre deux volumes dans lesquels il commente le Secret de La Salette. L'archevêque interroge son suffragant à ce sujet. Celui-ci lui répond longuement. « Il ne paraît pas que nous ayons là le Secret remis à Sa sainteté le Pape Pie IX en 1858 par les envoyés de Mgr l'Evêque de

Grenoble. Il a été, sous sa forme actuelle, édité par Mélanie Calvat, mais, à diverses reprises, par fragments successifs, ce qui semble être plutôt le résultat d'une composition personnelle que la répétition exacte du texte primitif remis à Pie IX. [...] Ce qui est certain, c'est que les premières rédactions du Secret furent beaucoup moins développées que les dernières. Il est donc probable que, sous l'influence du milieu dans lequel elle a fini sa vie, Mélanie a amplifié la forme première de l'écrit qu'elle avait fait remettre au Pape ; nous n'avons pas là, avec certitude, une copie officielle du Secret remis à Pie IX. Seule la Sacrée Congrégation du Saint Office pourrait, avec l'agrément du Souverain Pontife, rechercher l'original et en déterminer, avec la teneur primitive, la véritable autorité. La nature de ce Secret tel que nous le lisons aujourd'hui est si étrange : il est ordonné d'une manière si confuse ; il contient des allusions si singulières à la politique ; il semble enfin favoriser, d'une façon précise, les erreurs des anciens Millénaires, en annonçant une rénovation qui s'accomplirait dans le temps et sur la terre, à la différence de ce qu'enseigne la vraie religion sur la résurrection générale à la fin du monde et sur le bonheur des élus, qu'on hésite nécessairement à lui attribuer une origine céleste ».

12. L'Eglise s'est prononcée sur la divulgation du Secret. Le 14 août 1880, l'année suivant la publication de la dernière version du Secret, celle qui est aujourd'hui communément reçue, le cardinal Caterni, préfet de la Sacrée Congrégation de l'Inquisition, écrivit à l'évêque de Troyes, Mgr Cortet, que « cette publication n'a pas plu du tout au Saint-Siège, aussi sa volonté est-elle que les exemplaires de la dite brochure – partout où ils ont été mis en circulation – soient retirés des mains des fidèles » . Comme le texte n'en continuait pas moins de circuler, la Sacrée Congrégation du Saint Office promulgua le 21 décembre 1915 le Décret *Ad supremæ* par lequel le Saint-Siège « ordonne à tous les fidèles, à quelque pays qu'ils appartiennent, de s'abstenir de traiter et de discuter sur le sujet dont il s'agit, sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit, tels que livres, brochures ou articles signés ou anonymes, ou de toute autre manière » <sup>17</sup>. Les contrevenants seront privés des sacre-

ments s'ils sont simples laïcs ou même suspects s'ils sont prêtres. Le 7 février 1916, le cardinal Merry del Val précisait au nom du Saint-Office que l'apparition de La Salette ne bénéficiait pas d'une reconnaissance romaine, et restait simplement approuvée par l'autorité diocésaine, compétente en la matière. La réédition de 1922, avec l'Imprimatur du Père Lepidi, fut mise à l'Index (c'est-à-dire « proscrite et condamnée ») par un décret du même Saint-Office, du 9 mai 1923. Une dernière intervention du Saint-Office, le 8 janvier 1957, avec une lettre du cardinal Pizzardo au Père Francesco Molinari, procureur général de la Congrégation des Missionnaires de La Salette, précise que c'est bien le texte du Secret rédigé par Mélanie en 1879, et republié en 1922, qui fait l'objet de la condamnation. Il ressort de tout cela que : 1) le texte du Secret n'a pas été approuvé par l'Eglise comme l'a été l'apparition de 1846 ; 2) le Saint-Office en a interdit la diffusion sous peine de lourdes sanctions en 1915 ; 3) il en a interdit la possession et la lecture en 1923 ; 4) il a précisé qu'il entendait en condamner le contenu en 1957.

13. Plusieurs livres concernant le Secret ont été mis à l'Index : deux de l'abbé Combe, curé de Diou, respectivement les 7 juin 1901 et 12 avril 1907 et un du docteur Mariavé (pseudonyme du docteur Grémillon) le 12 avril 1916. Un grand nombre de prêtres divulgateurs du Secret furent frappés de sanctions canoniques : le Père Parent suspendu par l'évêque de Nantes en 1903 ; l'abbé Sicard, censuré par le Saint-Office en 1910 ; l'abbé Rigaud, suspendu par l'évêque de Limoges en 1911 ; l'abbé Althoffer, interdit en 1960. Le plus célèbre propagandiste du Secret de Mélanie fut l'écrivain Léon Bloy dans *Celle qui pleure* en 1908 et la *Vie de Mélanie* en 1912. Il fut suivi en cela par son filleul et disciple Jacques Maritain ... Mgr Léon Cristiani a fait justice des erreurs gravissimes de Léon Bloy dans son beau livre, *Présence de Satan dans le monde moderne*, paru en 1959 <sup>18</sup>.

14. Le décret du Saint-Office du 21 décembre 1915, par lequel le Saint Sièges proscrit la diffusion et la lecture du Secret rédigé en 1879, précise que les mesures prises ne sont pas contraires à la dévotion de la Très Sainte Vierge invoquée et

connue sous le titre de Réconciliatrice de La Salette. L'apparition de La Salette avec tout le culte qu'elle implique, fait partie du patrimoine de la dévotion catholique. Il en va tout autrement du Secret de Mélanie. Dans son traité classique de théologie mystique, le père Poulain en donne l'appréciation suivante : « Le Secret de Mélanie de La Salette est regardé par certaines personnes comme ayant été modifié par l'imagination de la voyante. Une des raisons sur lesquelles on s'appuie est que le texte renferme des accusations très dures et sans aucun correctif sur les mœurs du clergé et des communautés de 1846 à 1865. L'histoire parle tout autrement et indique une période de ferveur et de zèle apostolique. C'était l'époque de Pie IX, de dom Bosco, du saint Curé d'Ars et de l'expansion de l'enseignement chrétien en France »<sup>19</sup>. Quant au point précis qui nous occupe, « Rome perdra la foi et deviendra le siège de l'Antéchrist », il n'est pas bien difficile de comprendre la réaction du Saint Siège, car le Siège

de Rome est saint et sacré : il représente une institution divine, indéfectible comme telle. Prise en toute rigueur de termes, l'expression de La Salette ne peut manquer de paraître au moins téméraire et injurieuse, sinon même frayant la voie à l'hérésie, en ce qu'elle suggérerait la négation du dogme de l'indéfectibilité de l'Eglise. Même si les événements que nous vivons sont ce qu'ils sont, il n'en reste pas moins vrai que les avertissements du Ciel doivent rester indemnes d'équivoque et de malsonnance, pour pouvoir se présenter avec toutes les garanties d'authenticité. Dans le sermon des sacres du 30 juin 1988, Mgr Lefebvre cite cette prophétie de La Salette, mais il évite de mentionner l'expression que Mélanie attribue à la Sainte Vierge. Il se contente de dire : « La Sainte Vierge a annoncé comme une éclipse à Rome, une éclipse dans la foi ». Cette réserve, venue de la part d'un pasteur dont le recul du temps ne fait qu'accréditer la sagesse, devrait nous donner matière à grande réflexion.

15. Prenons aussi en compte la remarque

apposée par saint Thomas à la réflexion de saint Jérôme. Ce dernier disait à juste titre que « en parlant inconsidérément, on tombe dans l'hérésie » et le docteur angélique ajoute : « Aussi nos expressions ne doivent-elles avoir rien de commun avec celles des hérétiques, pour ne pas paraître favoriser leur erreur »<sup>20</sup>. Si l'on songe que Luther fut le premier à parler du Siège de Rome comme du Siège de l'Antéchrist, l'expression reprise dans le Secret de Mélanie en devient irrecevable. Et l'on comprend pourquoi le Saint-Office a voulu la réprover. Elle ne saurait en tout état de cause servir d'argument pour appuyer une quelconque thèse sédévacantiste.

*Abbé Jean-Michel Gleize*

1 *Somme théologique*, zazaë, question 174, article 6.

2 Ces manifestations peuvent en particulier correspondre à la diversité des expressions individuelles qui, dans l'Eglise, rendent compte chacune à sa manière du même mystère. Elles sont l'un des aspects de la catholicité. Faute d'analogie, on risque de méconnaître la véritable nature du rôle qu'elle sont appelées à jouer en s'intégrant chacune à sa place dans le patrimoine ecclésiastique. On pourra, pour illustrer ce point, se reporter aux considérations intéressantes de Charles Journet dans *L'Eglise du Verbe Incarné*, I, page 724 : « Newman se rendait compte que les reproches qu'il adressait jadis à l'Eglise romaine étaient bien plutôt imputables à ce qui subsistait d'humain chez les catholiques et que, par exemple, pour aimer profondément la Sainte Vierge, un Anglais n'était pas obligé de l'aimer à la manière et dans le goût d'un Italien ».

3 Concile de Trente, session VI, chapitre XII, DS 1540.

4 Voir aussi Cardinal Jean-Baptiste Franzelin, *De traditione divina*, thèse XXII, corollaire, 4e édition de 1876, p. 254-257 ; traduction française : *La Tradition*, *Courrier de Rome* 2008, n° 480-483, p. 336-339.

5 Benoît XIV, *De servorum Dei beatificatione et beatorum*

*canonizatione*, livre II, ch 32, n° 11.

6 *Ibidem*, livre III, ch 53, n° 15.

7 Saint Pie X, Encyclique *Pascendi*, dans ASS, t. XL (1907), p. 648-649 ; n° VI des mesures à prendre contre le modernisme.

8 Pie XII, Encyclique *Haurietis aquas* dans AAS, t. XLVIII (1956), p. 340.

9 Il s'agit de l'Infaillibilité du Magistère vis-à-vis de son objet second. L'Eglise est infaillible lorsqu'elle examine et déclare la valeur doctrinale des écrits. Cf Louis Billot, sj, *L'Eglise. II - Sa constitution intime*, *Courrier de Rome*, 2010, n° 597-599, p. 203-206.

10 Roger-Thomas Calmel, op, *Brumes du révélationisme et lumières de la foi*, p. 125.

11 Calmel, *Ibidem*, p. 125.

12 Calmel, *Ibidem*, p. 124.

13 Archives du Service enregistrement d'Ecône, série « Retraites », 99/2 - A.

14 Cf dans la Revue *Sodalitium* de l'Institut Mater Boni Consilii, sous la plume de l'abbé Ricossa, l'Appendice à l'article « L'Apocalypse selon Corsini », p. 57-59 ainsi que sur le site *Sodalitium*, à la page du 21 mars 2020, la documentation intitulée « Le Saint Siège et le Secret

de La Salette ».

15 On en trouve la publication intégrale dans la *Semaine religieuse de Montpellier* du 26 juin 1915. Cette lettre est également reproduite dans La leçon de l'Hôpital Notre-Dame d'Ypre. Exégèse du Secret de La Salette, 2e édition, Paris, Eugène Figuière et Cie, 1916, p. 182-190.

16 Cité par Michel Corteville, La « grande nouvelle » des bergers de La Salette, Diffusion Téqui, 2000, p. 273, traduction du texte original latin conservé aux archives du diocèse de Troyes.

17 AAS, t. VII (1915), p. 594.

18 Léon Cristiani, *Présence de Satan dans le monde moderne*, Editions France Empire, 1959, p. 288-296.

19 Auguste Poulain, sj, *Des Grâces d'oraison - Traité de théologie mystique*, partie IV, ch 22, n° 36 (3e règle de discernement : la révélation ne renferme-t-elle aucun enseignement ou n'est-elle accompagnée d'aucune action contraire à la décence et aux bonnes mœurs ?).

20 3a pars, question 16, article 8, corpus.

## Courrier de Rome

Responsable : Emmanuel du Chalard de Taveau

Mensuel - Le numéro : 4€; Abonnement 1 an (11 numéros)

France 30€ - ecclésiastique 15€ - de soutien 40€, payable par chèque à l'ordre du Courrier de Rome

Étranger 50€ - ecclésiastique 20€ - de soutien 60€, payable par virement

Référence bancaire : IBAN : FR81 2004 1000 0101 9722 5F02 082 - BIC : PSST FR PPP AR

Adresse postale: BP 10156 - 78001 Versailles Cedex

E-mail : [courrierderome@wanadoo.fr](mailto:courrierderome@wanadoo.fr)

Site : [www.courrierderome.org](http://www.courrierderome.org)

**Sur le site internet vous pouvez consulter gratuitement les numéros du Courrier de Rome  
mais aussi acheter nos livres et publications (expédition sous 48h, tous pays, paiement sécurisé)**